

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OWENS CORNING FIBERGLAS

ZI l'Ardoise
30290 L Ardoise

Références : -

Code AIOT : 0006600562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement OWENS CORNING FIBERGLAS implanté ZI l'Ardoise 30290 Laudun-l'Ardoise. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Owens Corning Fiber Glass exploite une installation interne de stockages de déchets non dangereux. Elle a commencé à produire des fibres de verre en 1973 date à laquelle elle a débuté le stockage de ses déchets de fibres de verre dans l'enceinte de son établissement sur une ancienne gravière précédemment exploitée par la société Rouméas. Cette installation de stockage a été exploitée en alvéole, la première porte le numéro 1. En référence à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 imposait la mise en conformité de la dernière alvéole non exploitée, la numéro 19, avec les dispositions de cet arrêté ministériel.

Le dépôt a cessé en 2022, l'exploitant vient de finaliser le dossier de cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OWENS CORNING FIBERGLAS
- ZI l'Ardoise 30290 Laudun-l'Ardoise
- Code AIOT : 0006600562
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cet établissement produit de la fibre de verre. Il est classé prioritaire national en raison de l'exploitation d'une installation de stockage interne de déchets non dangereux dont la fin d'exploitation en cours de cessation d'activité.

Les actes préfectoraux en vigueur pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont l'arrêté préfectoral n° 17-018N du 2 février 2017 complété par un APC n° 30-180 du 16 novembre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 4 | accord sur l'usage futur | Code de l'environnement du 05/03/2025, article R 512-39-2 II | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 6 | maintenance des systèmes de collecte des lixiviats | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22-I | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | application des dispositions de l'AM du 15/02/2016 aux dernières alvéoles | Arrêté Préfectoral du 02/02/2017, article 5.4.2 | Sans objet |
| 2 | cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux | Code de l'environnement du 03/05/2022, article R 512-39-1 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------|---|-------------------|
| 3 | fin d'exploitation de l'ISDND | Arrêté Préfectoral du 02/02/2017, article 5.4.1 | Sans objet |
| 5 | période de post exploitation | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37 et ou 50 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité ne peut en l'état être validée, comme l'exploitant n'a pas transmis l'avis du maire de Laudun l'Ardoise, compétent en matière d'urbanisme, sur l'usage futur projeté, l'inspection ne peut acter que l'installation de stockage interne de déchets non dangereux est régulièrement réhabilitée pour permettre un usage industriel, au sens de l'article L 556-1 du code de l'environnement. L'exploitant prévoit à terme la mise en place d'un parc de panneaux photovoltaïques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : application des dispositions de l'AM du 15/02/2016 aux dernières alvéoles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2017, article 5.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, application des dispositions de l'AM du 15/02/2016 aux dernières alvéoles

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt préfectoral, l'exploitant adresse une étude de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Cette étude doit permettre de vérifier la possibilité de mise en conformité des zones restant à exploiter.

L'exploitant joint à cette étude soit un échéancier de mise en conformité, soit un échéancier d'arrêt d'exploitation et de remise en état.

Constats :

Une première étude incomplète a été transmise le 18/07/2017. Puis, l'exploitant a transmis le 18 juillet 2018 un rapport établi par ICF environnement qui ne correspondait pas aux attentes de l'inspection puisque la vérification de la mise en conformité des zones restant à exploiter (c'est-à-dire de l'alvéole numéro 19) n'était pas faite. Le 13 mai 2019, l'exploitant a adressé un document intitulé « Évaluation des risques environnementaux associés à l'exploitation de l'alvéole 19 » établi par l'Apave. Le 18 mai 2019, l'inspection précisait que ce document était incomplet puisque la bande d'isolement spécifique aux casiers mono-déchets prévue à l'article 46 de l'AM n'était pas étudiée. Un document transmis le 25 octobre 2019 proposait une bande d'isolement de 15 mètres sans démontrer l'absence d'inconvénient et de nuisance pour le voisinage ni pour la santé humaine en exploitation et en post exploitation. Le 16 décembre 2019, l'exploitant transmettait un dossier établi par l'Apave proposant une bande d'isolement de 15 mètres autour du stockage de déchets non dangereux. Un courrier de l'inspection en date du 24 décembre 2019 demandait

des compléments pour fin février 2020 et en particulier un dossier dédié à l'enquête publique en cas de servitudes ou la justification de garanties équivalentes en cas d'accords privés.

Par mail en date du 14 mai 2020, l'exploitant a transmis une version V3 du dossier daté de mars 2020 avec une bande d'isolement réduite à 5 mètres permettant de contenir les enjeux et de réduire les surfaces qui ne sont pas sa propriété. L'exploitant précisait qu'il devait rencontrer son voisin propriétaire de la parcelle A058 pour entamer des démarches de mise en place de servitudes de droit privé. Après relance l'exploitant a indiqué par mail du 2 septembre 2020, qu'un nouveau rendez-vous devait avoir lieu avec la société Roumeas propriétaire de la bande de la parcelle A058.

Par courrier du 12 juillet 2021, l'exploitant a transmis un projet d'acte privé notarié relatif à une servitude de restriction d'usage. Cette restriction d'usage concerne une bande de 5 mètres comptée depuis la base extérieure des merlons de la parcelle cadastrée section AO numéro 58 jusqu'au 31 décembre 2051. Ce document dument signé a ensuite été transmis par mail en date du 15 juillet 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2022, article R 512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, cessation activité ISDND

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

La procédure actuelle de cessation d'activité ne va pas être mise en œuvre pour cette installation puisque le premier dossier de cessation d'activité (plusieurs fois complété) a été déposé en juin 2021, et donc notifié avant le 1er juin 2022, date à laquelle le dispositif de délivrance d'attestations par une entreprise certifiée est rendue obligatoire.

Le dossier de cessation d'activité de l' installation interne de stockage de déchets non dangereux a été de nombreuses fois complété à la demande de l'inspection.

Bien que le dépôt de déchets de fibres de verre a cessé depuis 2022, la mise en sécurité et la couverture finale de l'alvéole 19 viennent de se terminer.

La dernière version V3 du dossier de cessation d'activité a été transmise le 29 novembre 2024, elle comporte les éléments attendus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : fin d'exploitation de l'ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2017, article 5.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, fin d'exploitation de l'ISDND

Prescription contrôlée :

.....
Dès que la cote des déchets de l'alvéole atteint les cotes 35,2 mètres NGF (en bordure) et 37,8 mètres NGF (au centre) la couverture finale est mise en place.

La couverture a une structure multicouches avec au minimum (du bas vers le haut) :

- un écran imperméable composé d'une géomembrane ou de tout autre dispositif équivalent surmontant un niveau de 50 cm de puissance d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s;
- un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s permettant de limiter les infiltrations d'eau météoriques dans le stockage complété si nécessaire de drains;
- un niveau suffisant de terre végétale permettant une végétation favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'écran imperméable pré-cité;
- Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.
- La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Constats :

Le 26 février 2025, l'inspection s'est rendue sur l'ISDND pour constater que les travaux de réhabilitation sont conformes au dossier de cessation d'activité dans sa version V3 du 29 novembre 2024 et aux dispositions contenues dans l'article 5.4.1 de l'AP du 02/02/2017 et des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

La dernière version du dossier de cessation d'activité justifie le respect des dispositions réglementaires quant à la cote des déchets et à la mise en place de la couverture.
Les travaux de réhabilitation et la couverture finale de l'ensemble des alvéoles sont terminées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : accord sur l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2025, article R 512-39-2 II

Thème(s) : Risques chroniques, accord sur l'usage futur

Prescription contrôlée :

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire

ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

Constats :

L'exploitant a transmis l'avis de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien daté du 31 janvier 2025 qui est favorable à l'usage futur proposé consistant à l'implantation de panneaux photovoltaïques mais précise qu'il n'est pas compétent en matière d'urbanisme.

Nous avons sollicité de nouveau l'exploitant pour obtenir l'avis du maire de Laudun l'Ardoise compétent en matière d'urbanisme et attendons la réponse.

--> Ainsi, en l'absence d'avis du maire de la commune, il ne peut être statué sur le fait que l'installation de stockage interne de déchets non dangereux exploitée par la société Owens Corning Fiberglass à Laudun l'Ardoise est régulièrement réhabilitée pour permettre l'implantation d'un parc de panneaux photovoltaïques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : période de post exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37 et ou 50

Thème(s) : Risques chroniques, programme de suivi post-exploitation

Prescription contrôlée :

Dès la fin de d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;- l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;- l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;- les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :- volumes des lixiviats collectés : semestriel ;- composition des lixiviats collectés : semestriel ;- composition du biogaz CH4, CO2, O2, H2S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des

travaux complémentaires de réaménagement final du casier. Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire. Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires. Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ; - mesure la qualité des lixiviats ; - contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée. Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place. Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 35 ; - démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ; - fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 38 ; - lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7 ; - autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Constats :

La fin d'exploitation des casiers est constatée. L'exploitant doit mettre en œuvre le programme de suivi post-exploitation décrit dans cet article 37 ou bien dans celui de l'article 50 adapté pour les casiers mono-déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre le programme de suivi de post-exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : maintenance des systèmes de collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22-I

Thème(s) : Risques chroniques, maintenance des systèmes de collecte de

Prescription contrôlée :

I. l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage...des lixiviats.

.....

Constats :

Lors de la visite de l'installation de stockage de déchets internes, le couvercle du puisard de l'alvéole numéro 19 n'était pas en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier et justifier que chaque puisard est convenablement fermé pour éviter aux eaux météorites de percoler dans le massif de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois